

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.426 du 7 août 2012

G./A.203.370/VI-19.462

En cause : **AMRANI** Ahmed,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête unique introduite le 24 janvier 2012, Ahmed AMRANI demande l'annulation de la "décision du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 2012 de lui infliger la sanction disciplinaire de la suspension disciplinaire d'une durée d'un mois prenant cours le 30 janvier 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 217.639 du 31 janvier 2012, a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 31 janvier 2012.

Le 1^{er} février 2012, le greffe du Conseil d'Etat a invité la partie adverse a demander la poursuite de la procédure dans un délai de trente jours.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé une note datée du 22 mars 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 26 mars 2012, informé les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 217.639 du 31 janvier 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 2012 d'infliger à la requérante la sanction de la suspension disciplinaire d'une durée d'un mois prenant cours le 30 janvier 2012. La partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 2012 lui infligeant la sanction disciplinaire de la suspension d'une durée d'un mois prenant cours le 30 janvier 2012.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept août deux mille douze par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.